

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET

ARRÊTÉ N° 318 / 2025

**Portant autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire
OCCE66 – Coopérative scolaire EEPU Marc Chagall
1^{ère} autorisation pour 2025**

Le Maire de la Ville de Céret,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU les articles L3321-1 et L 3335-4 du Code de Santé Publique,
VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant règlement de police des débits de boissons dans le département des Pyrénées-Orientales,
VU la demande en date du 26 mars 2025, présentée par Monsieur Fabrice Garcia représentant l'OCCE66 – Coopérative scolaire EEPU Marc Chagall domiciliée 7 rue Déodat de Séverac à Céret,

ARRETE

ARTICLE 1 - L' OCCE66 – Coopérative scolaire EEPU Marc Chagall est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du premier et troisième groupe à l'occasion de la Fête de l'école, dans la cour de l'école Marc Chagall à Céret le vendredi 27 juin 2025, de 18h00 à 23h00.

ARTICLE 2 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que les définit l'article L3321-1 du code de la santé publique, soit :

« 1° - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

3° - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis, cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur. »

ARTICLE 3 - En outre, l'organisateur devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral relatif à la prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 4 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 5 - Monsieur le Maire de Céret, la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Céret sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e).

Fait à Céret, le trente et un mars deux mille vingt-cinq.

Le Maire
Michel COSTE



ASSOCIATION : OCCE 66 - Coopérative scolaire EEPU Marc CHAGALL
ADRESSE : 7, Rue Déodat de Severac - 66000 Perpignan
TELEPHONE : 06 37 47 54 85

318-2025

A CERET, le 26/03/2025

Monsieur le Maire,

Je soussigné(e) Fabrice GARCIA, agissant au nom de l'association OCCE 66 - Coopérative scolaire EEPU Marc CHAGALL, en qualité de Directeur de l'école et mandataire de la coopérative scolaire de l'école, ai l'honneur de solliciter l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire.

Ce débit temporaire de boisson sera installé dans la cour de l'école Marc CHAGALL, le vendredi 27 juin 2024 de 18 H à 23H, à l'occasion de la fête de l'école.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie de recevoir, Monsieur le Maire, l'assurance de mes sentiments distingués.

Le Président de l'OCCE, Philippe BERTEIN

Par délégation, le mandataire, Fabrice GARCIA - directeur de l'école

DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE ACCORDÉ
 REFUSÉ

CERET, le

MICHEL COSTE
MAIRE DE CERET

